

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
MJM

Digne-les-Bains, le 20 DEC. 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011- 2567
relatif au tarif des annonces judiciaires et légales pour
l'année 2012

LA PREFETE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum que doivent atteindre les journaux pour être habilités à publier les annonces légales, modifié par les décrets n° 75-1094 du 26 novembre 1975 et n° 82-885 du 14 décembre 1982 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1916 du 10 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission consultative des annonces judiciaires et légales pour l'année 2012,

VU l'avis de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales dans sa séance du 15 décembre 2011,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} : Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les annonces judiciaires et légales exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats pourront être insérées, pendant l'année 2012, au choix des parties, dans l'un des journaux désignés ci-après :

dans l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence, les journaux suivants :

- LA PROVENCE
248, avenue Roger Salengro
13015 MARSEILLE

- LES PETITES AFFICHES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

230B avenue de la Libération
04100 MANOSQUE

- HAUTE-PROVENCE INFO

29 boulevard Elémir Bourges
04100 MANOSQUE

-TPBM Semaine Provence

32 cours Pierre Puget - BP 43
13251 MARSEILLE Cedex 20

- LA MARSEILLAISE

19, cours Honoré d'Estienne d'Orves - BP 91862
13222 MARSEILLE Cedex 1

Dans les arrondissements de DIGNE-LES-BAINS et de FORCALQUIER le journal :

- Le SISTERON JOURNAL

5, Place du Docteur Robert
04200 SISTERON

Dans l'arrondissement de BARCELONNETTE le journal :

- Le DAUPHINÉ LIBÉRÉ

38913 VEUREY Cedex

Dans l'arrondissement de CASTELLANE le journal :

- NICE MATIN

214 , route de Grenoble
06290 NICE Cedex 3

Article 2 : Le tarif des insertions des annonces judiciaires et légales est fixé à **4,02 € HT** la ligne de 40 lettres ou signes en caractère de corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas devront répondre aux normes suivantes :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

□ Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) : elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

□ Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 3 : Le prix d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

Article 4 : Il est expressément rappelé que :

- sont strictement interdites toutes ristournes ou remises sur les prix perçus par les journaux habilités à l'article 1^{er} sous peine de retrait de l'habilitation,
- le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission des annonces est limité à un maximum de 10 %. Ce remboursement de frais donnera lieu à l'établissement d'une facture.

Article 5 : Le tarif d'insertion fixé à l'article 2 ci-dessus sera réduit de moitié :

- dans les cas prévus par la loi du 23 octobre 1884 relative aux ventes judiciaires d'immeubles modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938,
- pour les annonces qui seront nécessaires à la validité et à la publication des actes, contrats et procédures dans les affaires où les parties plaideront avec l'assistance judiciaire.

Article 6 : l'autorisation sera retirée à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée ou qui ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
 - Messieurs les Sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier,
 - Mesdames et Messieurs les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à :
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
Palais de Justice, 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 01
 - Monsieur le Procureur de la République à DIGNE-LES-BAINS,
 - Messieurs et Mesdames les directeurs des journaux concernés,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
39, bd Victor Hugo, Le Florilège, BP 108 , 04000 DIGNE-LES-BAINS.

Pour la Préfète
et par délégation le Secrétaire général

Rodrigue FURCY